



GROUPEMENT DE LABORATOIRES D'ANALYSES
ET D'ESSAIS POUR LE CONTACT-ALIMENTAIRE

LNE : Laboratoire National d'Essais

IANESCO : Institut d'Analyses et d'Essais du Centre-Ouest

RAPPORT D'ESSAI N° 3812

en date du 13 juin 1995 - Page 1/2 -

Demandeur :

SOUDAL
NV SA
Everdongenlaan 18-20
B-2300 TURNHOUT-BELGIUM

Date de réception de l'échantillon :

le 18 mai 1995 au laboratoire de Poitiers

Objet :

Examen de l'inertie d'un matériau devant entrer en contact avec des aliments :
ESSAI DE MIGRATION GLOBALE

Documents de référence :

Norme XP ENV 1186, parties 1 et 3
Directive européenne CEE n° 85/572 du 19/12/85
Directive européenne CEE n° 90/128 du 23/02/90
Directive européenne CEE n° 93/8 du 15/03/93
Arrêté du 14/09/92 (JO du 13/10/92)

Identification de l'échantillon :

Cartouche de mastic silicone.

*La reproduction du présent document n'est autorisée que dans son intégralité,
soit 2 pages.*

1) DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON :

- Mastic silicone neutre oxime SILIRUB 2S transparent.
- Epaisseur environ 1 mm (application sur plaques en verre).
- Temps de séchage avant analyse : 8 jours à température ambiante.

Cet échantillon est destiné à entrer en contact avec : des aliments humides tels que fruits et légumes.

Conditions particulières d'utilisation : contact occasionnel de durée inférieure ou égale à 48 heures.

2) CONDITIONS D'ESSAI ET RESULTATS :

Conditions de contact sur l'échantillon	Liquide simulateur	Observations des éprouvettes	Observations du liquide simulateur	Valeurs (*) individuelles de migration globale (à 0,1 mg/dm ² près)	Valeur moyenne (*) arrondie (à 0,1 mg/dm ² près)
48 heures à 40°C	Eau distillée	Aucune modification apparente	Limpide	0,9 0,9 0,8	0,9

(*) Calcul effectué en tenant compte de la surface totale en contact.

Notes : Rappel des limites maximales autorisées :

- Pour les simulants aqueux :
10 mg/dm² avec un écart analytique de 1 mg/dm²
60 mg/kg avec un écart analytique de 6 mg/kg

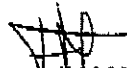
3) CONCLUSION :

Dans les conditions d'essai retenues, la migration globale de ce matériau est inférieure aux limites fixées par la réglementation dans le liquide simulateur représentant les aliments aqueux, non acides, non alcoolisés et non gras (simulant A de la directive 85/572).

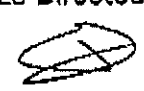
NB : Les constituants du matériau doivent être autorisés par la réglementation française (brochure n° 1227 éditée par les Journaux Officiels).

Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO tels qu'ils sont définis dans le présent document.

La Responsable des essais du secteur
Matériaux et Emballages,


Marvse RAVARD

Le Directeur du Laboratoire,


Régis BRUNET

LAB/CAUM
TOTAL P.04